

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - 253

Pétitionnaire : Madame Clémentine Amiel – Sombrero and co
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Calanque de la Triperie, commune de Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 21 novembre 2014 par la société Sombrero and co représentée par Madame Clémentine Amiel, régisseur général, pour des prises de vues dans la Calanque de la Triperie, le 8 décembre 2014, en vue de réaliser un clip musical ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un clip musical ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Sombrero and co représentée par Madame Clémentine Amiel, régisseur général, est autorisée à effectuer des prises de vues le 8 décembre 2014, dans la calanque de ma Triperie depuis le site d'escalade ainsi que depuis la mer à bord d'une petite embarcation, en vue de réaliser des séquences pour le clip musical d'un titre de l'artiste Dominique A.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire devra utiliser les équipements d'escalade déjà en place ;
3. aucun nouvel équipement ne devra être réalisé sur le milieu naturel et la falaise en particulier ;
4. le pétitionnaire devra veiller à ce qu'aucun piétinement ni dépose de matériel ne soit effectué sur la végétation ;
5. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités ;
6. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
7. le pétitionnaire devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
8. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
9. le pétitionnaire s'engage à respecter le plan de balisage et notamment l'interdiction de mouiller dans un rayon de 300 m centré sur la pointe de la voile ;
10. le pétitionnaire veillera à ce qu'aucune atteinte ne soit portée aux trottoirs à lithophyllum ;
11. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
12. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du clip musical faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
13. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
14. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
15. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société Sombrero and co.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 8 décembre 2014. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise entre le 9 et le 12 décembre 2014.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Sombrero and co et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 28 novembre 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,

François BLAND

Copie : - la ville de Marseille
- l'Office national des forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.